

Décret n°2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive, notamment son article premier, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (19 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993).

Décrète

Article premier : Au sens du présent décret le terme "poulpier" désigne tout bidon cylindrique, ne contenant pas d'asphalte ou tout autre produit reconnu polluant, ouvert des deux côtés et déposé en filière sur le fond marin pour piéger le poulpe.

Les mesures extérieures de chaque poulpier ne peuvent en aucun cas excéder 16 centimètres de diamètre sur 27 centimètres de hauteur.

L'utilisation du poulpier tel que défini aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est exclusivement réservée à la baie de Dakhla.

Article 2 : Le nombre total de poulpiers pouvant être mouillés simultanément dans la baie de Dakhla est fixé par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes pris sur avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

Les poulpiers immergés doivent présenter des signes extérieurs permettant leur identification selon les prescriptions prises par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, la baie de Dakhla est délimitée par la ligne droite joignant la pointe du Durnford et la pointe del Pescador.

Article 4 : L'exercice de la pêche au poulpe à l'intérieur de la baie de Dakhla par toute embarcation est soumis à la détention d'une licence de pêche.

Outre, les mentions propres à identifier l'embarcation et son propriétaire, la licence de pêche indique le nombre de poulpiers que ladite embarcation est autorisée à utiliser.

Article 5 : Il est interdit de mouiller les poulpiers dans l'avant port et dans le chenal principal de la baie de Dakhla tels qu'ils sont délimités par la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de tout filet de pêche quelles que soient sa catégorie et ses dimensions, est interdite à l'intérieur de la baie de Dakhla.

L'utilisation dans la baie de Dakhla de tout engin, autre que le poulpier aux fins de capture du poulpe est interdite.

Article 7 : L'exercice de la pêche au moyen du chalut est interdit en deçà de 12 milles marins au large de la baie de Dakhla telle que délimitée par les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.